



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'un hypermarché et
d'une station service par la société AUCHAN**

A

Zone Peri-Ouest – Marsac sur L'isle

BP 226

24052 PERIGUEUX CT CEDEX 9

REFERENCE A RAPPELER

N° 051510

DATE 13 SEP. 2005

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 8 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liés aux ravitaillement des véhicules dans les stations service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié pris pour son application ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services et notamment son titre IV;
- VU** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- VU** le dossier déposé le 27 septembre 2002 et complété le 11 août 2003 par lequel la société AUCHAN demande l'autorisation d'exploiter un hypermarché et sa station service, située à Marsac sur l'Isle ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** l'absence d'observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 03.1641 du 6 octobre 2003 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 2 avril 2004, 9 août 2004 et 30 mai 2005 prorogeant les délais d'instructions du dossier de demande d'autorisation déposé par la société AUCHAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511 -1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société AUCHAN peut donc être autorisée à exploiter ses installations de distribution de carburants et de préparation de produits alimentaires sous réserve du respect du présent arrêté et de ses annexes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société AUCHAN dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche - 59650 Villeneuve d'Ascq est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marsac sur l'Isle, zone Péri-ouest, (adresse administrative Sté AUCHAN - BP 226 - 24052 Périgueux CT Cedex 9), les installations suivantes dans l'hypermarché et une station service :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Installation de distribution de liquides inflammables	24 m ³ /h (station service)	1434.1 a	20 m ³ /h	A
Préparation ou conservation de produits d'origine animale	2,9 t/j	2221.1	2 t/j	A
Installations de réfrigération ou compression	842,4 kW	2920.2.a	500 kW	A
Installations de combustion	3,6 MW	2910.A.2	20 MW	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	69 kW	2925	10 kW	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	10,1 m ³ (hypermarché)	1434.2.b 1432.2.b	10 m ³	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	10 t	1412.2 b	6 t	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	24 m ³ (station service)	1432.2.b	10 m ³	D
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés	-	1414.3	-	D
Activités non classables				

Papiers usés ou souillés	30	329	50 t	NC
Charbon de bois	10 t	1520	50 t	NC
Dépôts de matières combustibles	750 m ³	1530	1000 m ³	NC
Silos de stockage de céréales	5 m ³	2160	5000 m ³	NC
Dépôts de fumier, engrais	140 m ³	2171	200 m ³	NC
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	1,125 t/j	2220	2 t / j	NC
Lait (réception, stockage...)	420 l équivalent / j	2230	7000 l/j	NC
Alcools de bouche	<500 m ³	2255	500 m ³	NC
Travail mécanique des métaux	1 kW	2560	50 kW	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matelas, emballage, films...)	100 m ³	2663	200 m ³	NC
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par le public (« station verte »)	< 50 m ²	2710	100 m ²	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (cuve GPL de la station service)	5,5 t	1412	6 t	NC

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'hypermarché et de la station service annexé au présent arrêté.
Ces installations sont exploitées sur les parcelles cadastrales n° 230, 509, 533 et 528 à 531 de la section AL de la commune de Marsac sur l'Isle.

1.2 - Description de l'activité et des installations

1.2.1 - Activités et fonctionnement du site

Les activités de la société AUCHAN consistent à recevoir, stocker, conditionner et vendre aux particuliers des produits alimentaires et non-alimentaires.

1.2.1.1 – Ateliers de transformations des produits alimentaires

Boucherie – Charcuterie

Les pièces de viande sont réceptionnées et stockées dans une enceinte réfrigérée.

L'hypermarché ne reçoit pas de carcasses d'animaux.

Ces pièces sont ensuite :

- déconditionnées dans l'atelier de boucherie,
- découpées dans l'atelier boucherie,
- pesées et mises en barquette dans l'atelier de conditionnement,
- proposées à la vente en meubles réfrigérés

Fromagerie

Une partie des fromages est proposée à la vente, en l'état, dans des meubles réfrigérés du magasin.

L'autre partie stockée en chambre froide est destinée à la découpe :

- dans l'atelier, pour être ensuite emballée sous film plastique et mise en vente dans les meubles réfrigérés du magasin,
- à la demande de la clientèle au stand fromage du magasin.

Poissonnerie

Les poissons et produits de la mer, stockés en chambre froide, sont proposés en l'état à la vente. Ils peuvent être nettoyés et préparés à la demande de la clientèle.

Boulangerie

L'atelier boulangerie produit des pains classiques et spéciaux frais, mis en vente conditionnés en sac papier ou sous plastique.

L'installation se divise en :

- une zone de fabrication,
- des chambres froides pour les matières premières et les produits finis,
- une zone de fermentation – cuisson,
- une zone d'emballage.

Pâtisserie

Les gâteaux et viennoiseries produits par l'atelier pâtisserie sont conditionnés en boîte plastique et proposés à la vente en meubles réfrigérés.

L'installation se divise en :

- une zone de préparation biscuiterie et tarterie,
- des chambres froides pour les matières premières et les produits finis,
- une zone de fermentation – cuisson,
- une zone d'emballage.

1.2.1.2 – Station service

L'installation est composée de 4 îlots de distribution (formant ainsi 8 pistes) munis de 8 pistolets délivrant les carburants aux particuliers. 4 distributeurs automatiques de carburant sont utilisés en libre service 24h/24h. Un seul carburant peut être délivré par piste.

1.2.1.3 – Installations de réfrigération ou de compression

Les installations frigorifiques du site comportent :

- 5 centrales de froid alimentaire d'une puissance totale de 466 kW,
- 3 machines à glace d'une puissance totale de 26,5 kW,
- des climatiseurs de puissance totale 336 kW.

1.2.2 - Aménagement du site

Le site est caractérisé par les surfaces suivantes :

- Surface de vente : 7721 m²
- Réserves, reprise des vides et réceptions : 3019 m²
- Ateliers Produits Frais et boulangerie / pâtisserie : 1885 m²
- Locaux techniques et entretien : 280 m²
- Service après vente : 374 m²
- Accueil sécurité / infirmerie / caisse centrale : 329 m²
- Bureaux et étage : 2686 m²
- Galerie marchande : 3864 m² dont 2259 m² de surface commerciale

Le tableau ci-dessous reprend les affectations des différents bâtiments et emplacements du site .

Bâtiment / Emplacement	Fonction
Parking	Parking clientèle et personnel
Surface centrale de l'hypermarché	Surface de vente AUCHAN divisée en différents secteurs
Réserve Produits de Grande Consommation Réserve non-alimentaire	Réserve des Produits de Grande Consommation Réserve Bazar, Textile, Equipements de la maison
Ateliers et stockages en Chambres Froides	Ateliers de transformation : Boucherie, poissonnerie, fromagerie, boulangerie, pâtisserie Chambres froides : boucherie, poissonnerie, fromagerie, boulangerie, pâtisserie, fruits et légumes, crèmerie, surgelés
Cour de service	Livraisons, stockage et traitement des déchets
Locaux techniques	Atelier mécanique et technique Local Sprinkler Local groupe électrogène Locaux transformateur général basse tension
Etage	Bureaux et sanitaires correspondants
Galerie marchande	Accès hypermarché, boutiques, sanitaires publics
Station service	Opérations de distribution sur 8 pistes : 8 distributeurs automatiques de carburant dont 4 utilisés en libre service 24h/24h. Distribution de GPL Opérations de remplissage de carburants vers les réservoirs Opération de remplissage de GPL vers une cuve de 11,5 m ³

1.2.3 - Installations annexes et utilités

- Atelier de charge: Il est situé dans un local ouvert de la cour de service. La puissance maximale est de 69 kW.
- La chaufferie est constituée de deux chaudières de puissance totale 1860 kW fonctionnant au gaz naturel fourni par le réseau de distribution public. Elle fournit l'eau chaude (circuit fermé) pour assurer le chauffage.
- Un groupe électrogène au fioul domestique de puissance 2100 kW est utilisé comme système de secours et pour palier aux besoins en électricité de l'hypermarché lors des périodes EJP (effacement jour de pointe).

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - . Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants.

1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'hypermarché est ouvert de 8h30 à 22h du lundi au samedi. Sous réserve d'autorisation préfectorale, il peut être ouvert exceptionnellement les dimanches et jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511 -1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle -ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de MARSAC sur l'Isle. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise au Maire de la commune de CHANCELADE, concernée par le rayon d'affichage.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 10 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
 - M. le Maire de la commune de Marsac sur l'Isle,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le **13 SEP. 2005**
Pour le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
et par délégation, le Secrétaire Général
le Secrétaire Général

Philippe COURT

Philippe COURT

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

0762/05

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau s'élève à environ 6000 m³/an (hypermarché et station service).

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'ouvrage de prélèvement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

L'exploitant met en place un (des) bassin(s) de confinement d'une capacité totale de 700 m³ destiné(s) à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce(s) bassin(s), les parkings, bâtiments et réseaux eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce(s) bassin(s) par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaire à la mise en service de ce(s) bassin(s) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le(s) bassin(s) de confinement précité(s) est maintenu vide en permanence.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement (séparateur décanteur déshuileur, bac à graisse, dégrilleur...) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement du centre commercial sont collectées et acheminées par un collecteur principal vers le réseau d'eaux pluviales de la commune, via un débourbeur-séparateur à hydrocarbures situé au sud du site.

Les eaux pluviales de ruissellement de la station service, ainsi que les eaux de lavage des pistes et de la zone de dépotage des carburants, sont collectés par un réseau secondaire d'eaux pluviales. Elles transitent par un autre séparateur à hydrocarbures situé au nord du site, en aval de la station, avant de se raccorder au collecteur principal du centre commercial.

Le réseau eaux usées du site reçoit :

- Les eaux de nettoyage de la surface de vente (hypermarché),
- Les eaux de lavage des ateliers de transformation de produits alimentaires,
- Les eaux sanitaires,
- Les eaux des équipements techniques.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de la station service transitent par un séparateur à hydrocarbures en aval de la station avant d'être de rejoindre le réseau eaux pluviales du site. Ce réseau rejoint le réseau eaux pluviales de la commune au niveau de la rue de la Cropte Basse après passage par un deuxième séparateur à hydrocarbures. L'exutoire final est la rivière Isle.

Les eaux usées du site sont rejetées dans le réseau eaux usées de la commune, avenue de la Gabarre. Ces eaux sont ensuite traitées par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Périgourdine.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Le rejet des eaux pluviales et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ne doit pas contenir en sortie de site et avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la commune, plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	15	NF EN ISO 25663
Phosphore Total	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

7.2 - Température, pH

Les rejets dans le milieu récepteur doivent respecter les conditions suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

7.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.5 - Eaux usées - eaux résiduaires

7.5.1 - Débit

	INSTANTANÉ (en m3/h)	JOURNALIER (en m3/jour)	MOYEN MENSUEL (en m3/jour)
DEBIT MAXIMAL	40	12	360

7.5.2 - Température, pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	pH (fourchette)
Rejet eaux usées	30°C	5,5 à 8,5
Rejet eaux pluviales	30°C	5,5 à 8,5

7.5.3 - Substances polluantes

Le rejet d'eaux usées doit respecter en sortie des installations et avant le raccordement au réseau public d'eaux usées, les valeurs limites supérieures suivantes :

	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX
PARAMÈTRES	Maximale instantanée	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	600	6
DBO5 (1)	800	8
DCO (1)	2000	20
Azote global (2)	80	
Phosphore total	10	
Huiles et Graisses (SEC)	150	

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 7.1. Pour les substances extractibles à l'hexane (graisses) la méthode d'analyse est la NF T 90 202.

L'établissement est raccordé au réseau collectif d'assainissement de la commune dont l'exutoire est la station d'épuration de Saltgourde exploitée par la Communauté d'Agglomération Périgourdine.

Ce raccordement doit être autorisé par la Communauté d'Agglomération Périgourdine, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Le débit rejeté est déterminé par une mesure journalière ou à défaut estimé à partir de la consommation d'eau.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais aux points visés sur le plan annexé au présent arrêté et dans les conditions fixées ci-après.

① REJET eaux usées : E1

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	trimestrielle	pH-mètre
M.E.S.	trimestrielle	NF EN 872
DBO5	trimestrielle	NF 90 103
DCO	trimestrielle	NFT 90 101
Azote global	trimestrielle	NF EN ISO 25663
Phosphore total	trimestrielle	NFT 90 023
Huiles et Graisses (SEC)	trimestrielle	-

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

② REJET eaux pluviales : E2

PARAMETRES	FREQUENCE
Hydrocarbures	semestrielle
MES	semestrielle

10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 - ci-avant est adressé au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

10.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

10.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Chaufferie	1,86	Gaz naturel	Permanent
Groupe électrogène	2,1	Fioul domestique	Période EJP et secours
Fours boulangerie / pâtisserie	0,32	Gaz naturel	Intermittent

14.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration).

	diamètre en mm	Rejet des fumées des installations Raccordées	Débit nominal en Nm³/h
conduit n° 1	200	Four rotatif	12
conduit n° 2	200	Four rotatif	12
conduit n° 3	200	Four rotatif	12
conduit n° 4	200	Four rotatif	12
conduit n° 5	200	Four à sôle	12
conduit n° 6	400	Chaudière hyper	105

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

14.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs fixées à l'arrêté du 25 juillet 1997.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 16 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Point de mesure	Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
B1	Sud ouest du site	41	33
B2	Nord ouest du	36	33

	site		
B3	Nord du site	39	31

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 : RÉPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Référence nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
15 01 01	Cartons	775 tonnes	Recyclage
20 01 01	Papiers triés		Recyclage
15 01 02	Plastiques triés	43 tonnes	Valorisation
20 01 08	DIB non triés (dont produits organiques)	420 tonnes	Enfouissement
20 01 07	Bois	180 tonnes	Recyclage / réutilisation
20 01 06	Ferrailles triées		Valorisation
20 01 02	Verre		Dons
20 01 08	Produits alimentaires	50 tonnes	Incinération
02 06 03	Boues de bac à graisse	2 m ³	Traitement
02 06 03	Boues de séparateurs à hydrocarbures	2 m ³	
20 01 11	Vêtements		Recyclage / réutilisation
20 01 21	Néons	300 kg	Recyclage
20 01 20	Batteries	1 tonne	Recyclage
13 02 00	Huiles	1,3 tonnes	Valorisation
20 01 20	Piles		Incinération
13 02 00	Bidons d'huile		
16 01 99	Filtres à huile		

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté.

5

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : SECURITÉ

27.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

27.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

27.4 - Sûreté du matériel électrique

27.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

27.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

27.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :
 - de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
 - de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
 - des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
 - de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

27.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

27.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

27.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 27.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

27.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 27.1 - et notamment la station service, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

28.1 - Protection contre la foudre

28.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

28.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 28.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas

échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

28.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 28.1.1 - , 28.1.2 - , 28.1.3 - et 28.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

29.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur les superficies à protéger et comportant au moins :

- 4 poteaux incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit d'au moins 90 m³/h pendant 2 heures au moins et situés :
 - face à la cafétéria Flunch ;
 - à proximité de la station service ;
 - près de la réserve ;
 - à proximité du service après-vente ;
- Une extinction automatique à eau (réseau sprinkler) alimentée par 2 pompes de 60 et 280 m³/h avec une pompe de maintien en pression de 2m³/h ;
- Un réseau de RIA de diamètre 40 mm alimenté par le réseau eau de ville fonctionnant sous une pression minimale de 2,5 bars ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'hypermarché, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, notamment la station service, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau ;
- Un bac à sable muni d'une pelle pour la station service.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

29.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

29.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

29.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : MOYENS DE DÉSENFUMAGE

Des exutoires de fumées en nombre suffisant sont répartis judicieusement sur le toit du centre commercial. L'ouverture des exutoires est réalisée par système pneumatique réparti dans l'aire de vente et à commande manuelle ou électrique.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 31 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

31.1 - Stockage de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés, les canalisations enterrées associées aux dispositifs de distribution, les bouches de dépotage et les événements sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

31.2 - Distribution de carburants

31.2.1 - Implantation - Conception

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leur équipements annexes, à celles de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté type n° 211 relatif aux dépôts de gaz inflammables liquéfiés ou à tout textes qui pourraient s'y substituer.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. En particulier, le sol des aires de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

31.2.2 - Risques

Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'accident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout moment aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233B ;
- pour l'aire de distribution de la station service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour le local technique : un extincteur homologué 233B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour les installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés sont disponibles :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Réseau de collecte

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides susceptibles d'être pollués ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures conçu et dimensionné dans les règles de l'art et muni d'un dispositif d'obturation automatique permettant le respect des valeurs limites de rejet de l'article 7.1 - .

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.2.3 - Composé Organiques Volatils (C.O.V.)

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en l'essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Pour les installations de chargement et déchargement en l'essence, on distingue :

a) Cas des installations de chargement et déchargement des réservoirs soumises à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

b) Cas du ravitaillement des véhicules à moteur soumis au décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés modifiés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

ARTICLE 32 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les installations contenant des fluides frigorigènes répondent aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, à savoir notamment :

- un contrôle annuel d'étanchéité des éléments de confinement des fluides frigorigènes par un détecteur de fuite manuel ou un contrôleur d'ambiance est réalisé ;
- un contrôle trimestriel d'étanchéité des éléments de confinement des fluides frigorigènes des linéaires frigorifiques est réalisé en parallèle ;
- les résultats des contrôles sont inscrits sur une fiche d'intervention.

ARTICLE 33 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge des accumulateurs des chariots élévateurs et des autolaveuses est conçu de façon à évacuer les éventuels rejets d'hydrogène conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000.

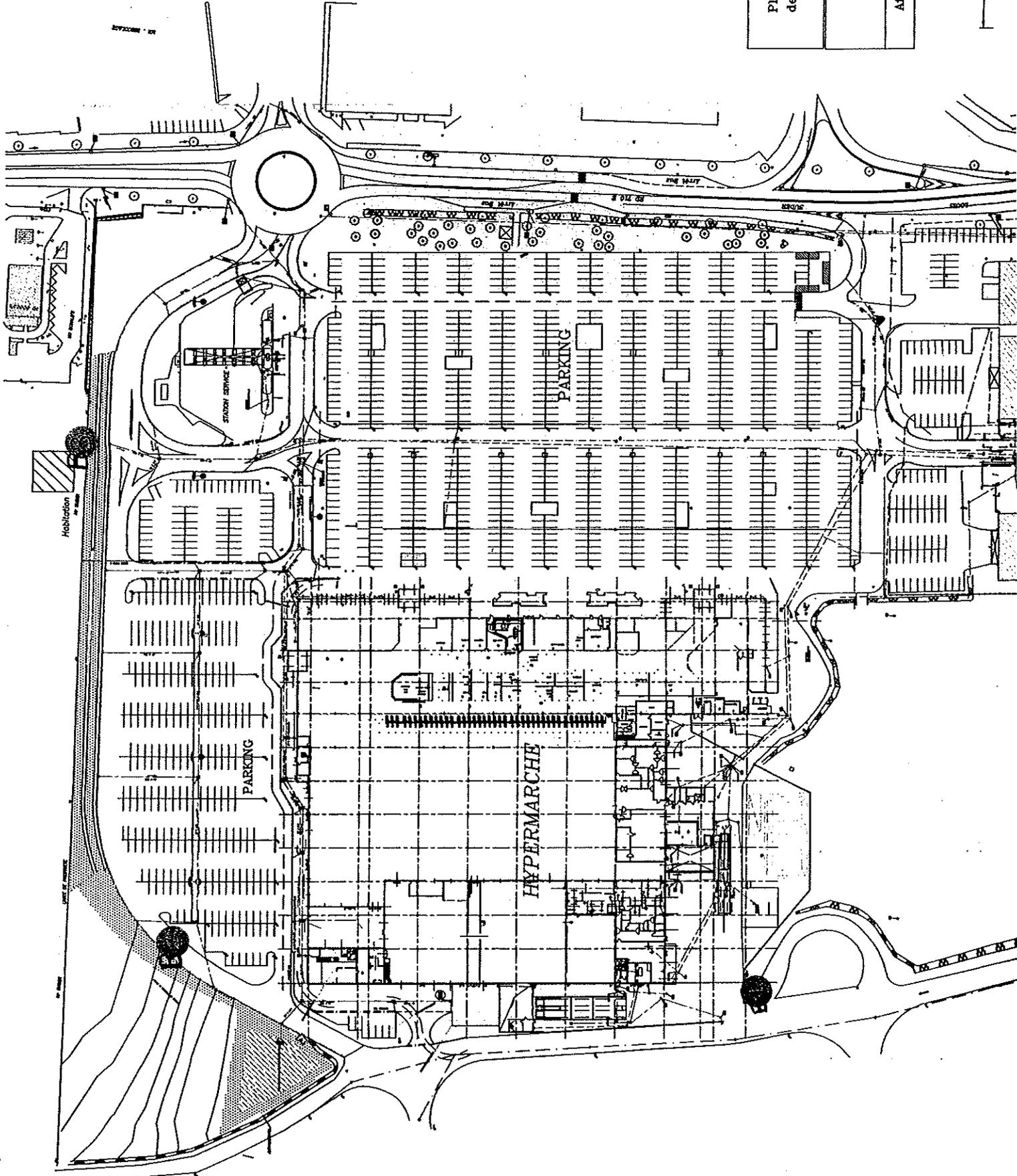


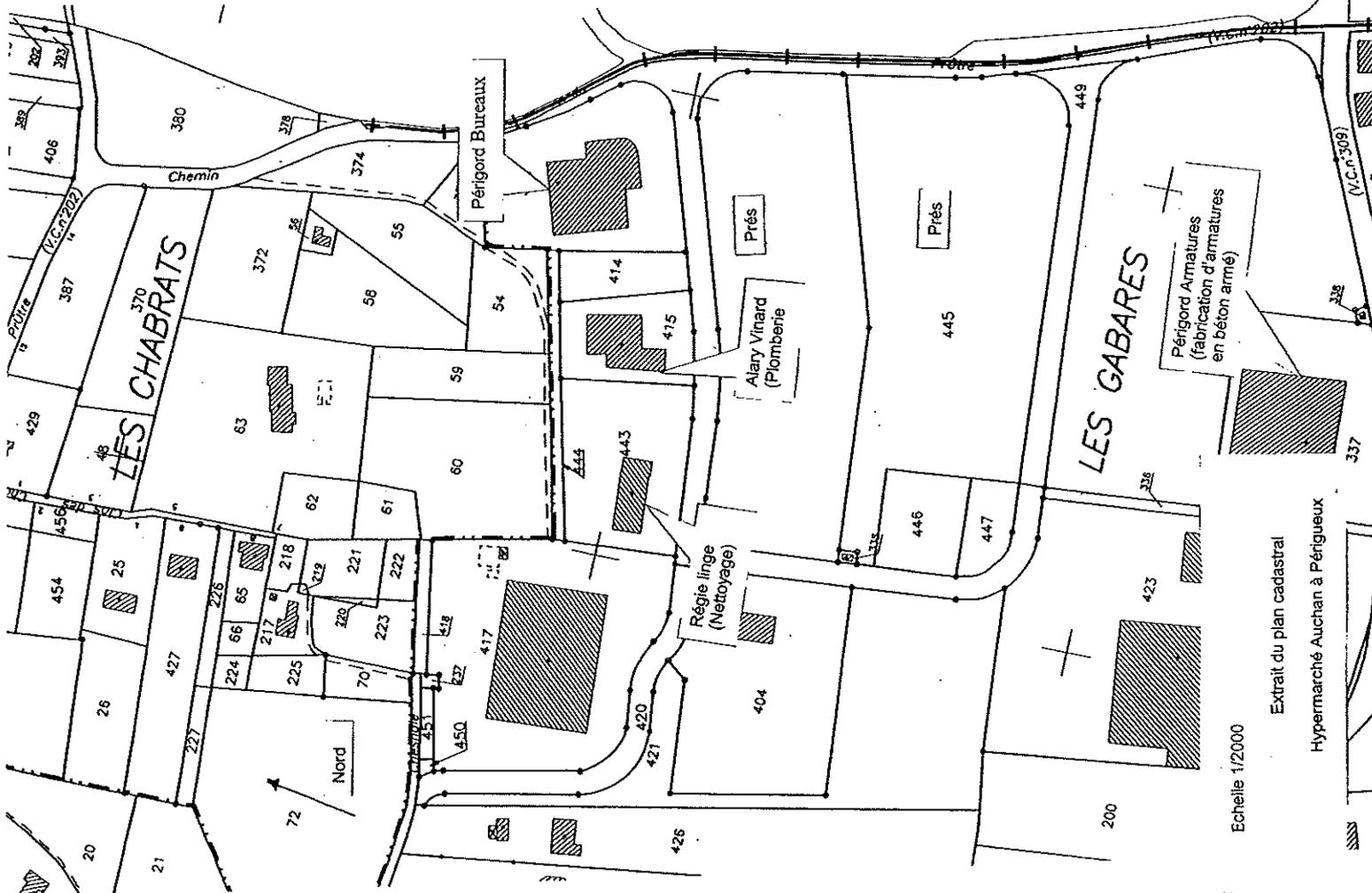
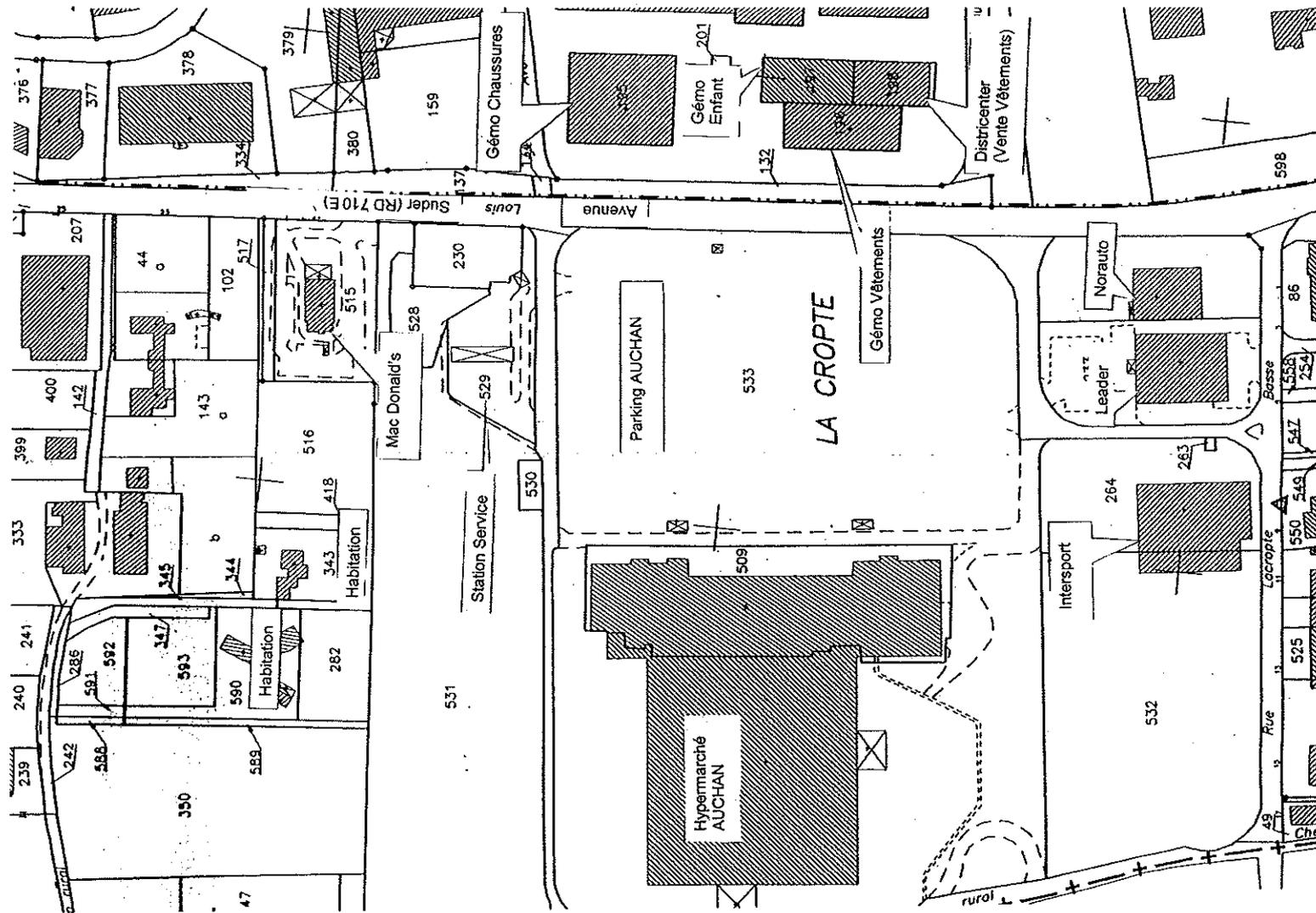
Plan de situation des points
de mesures sonores

MARSAC
Auchan

Affaire : MARSAC SUR L'ISLE

50m





Gaz installation frigorifique négatif/positif R404A

Cheminée chaudière hyper : \odot
9.88m débit 105m³/h diam. 400mm

Cheminée four totalit : \odot
9.60m débit 12m³/h diam. 200mm

3 Cheminées four totalit : \odot
9.60m débit 12m³/h diam. 200mm

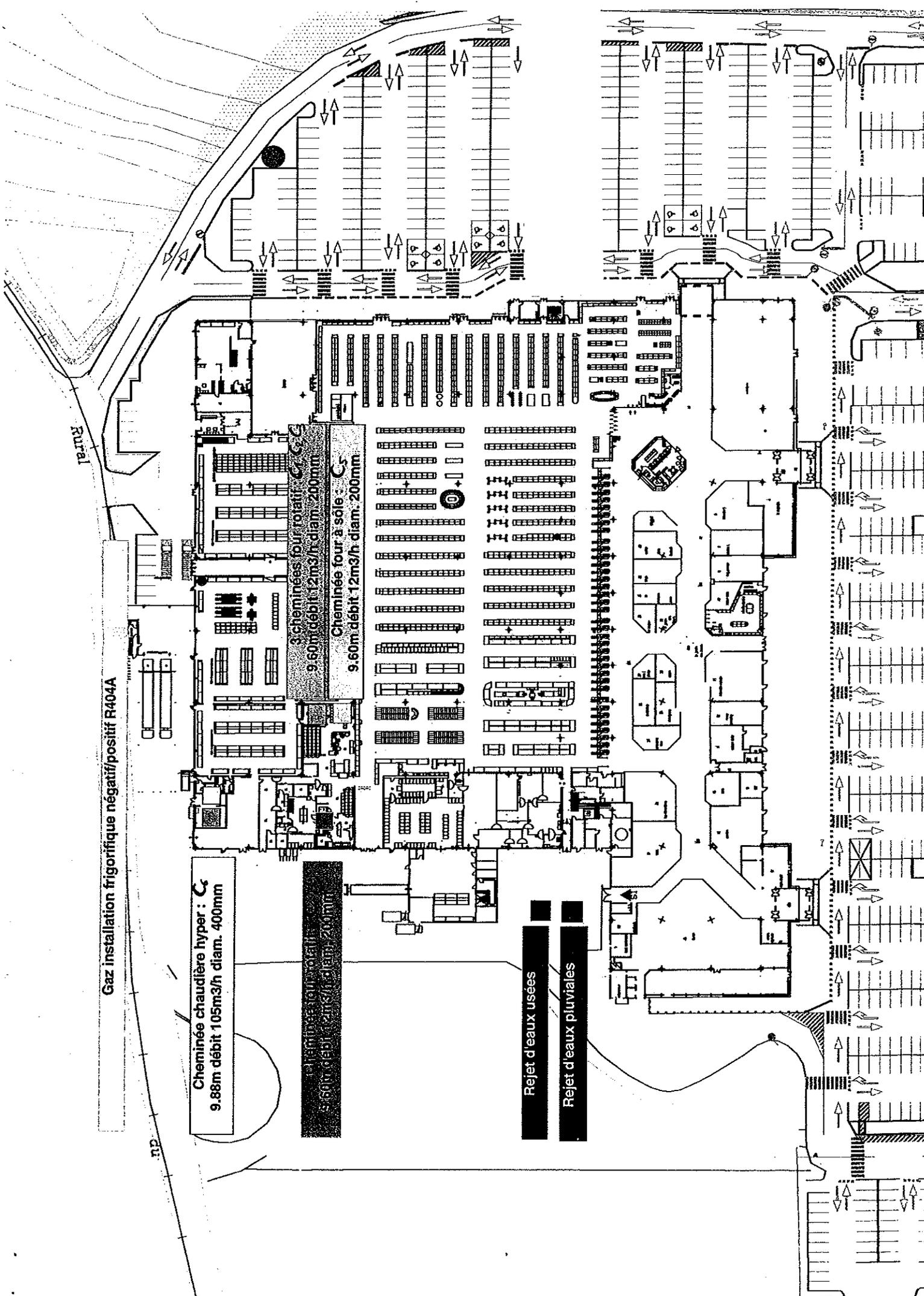
Cheminée four à sole : \odot
9.60m débit 12m³/h diam. 200mm

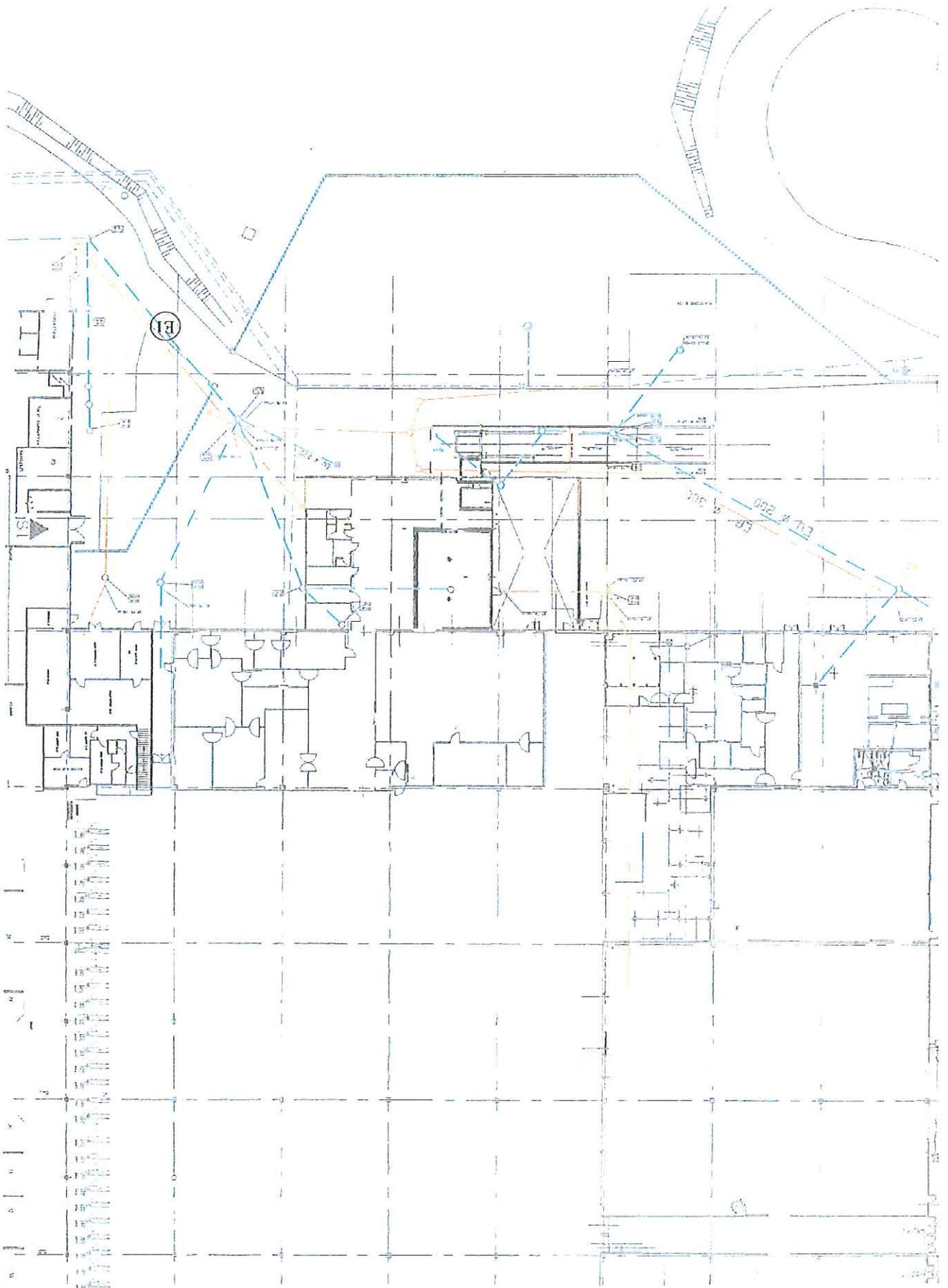
Rejet d'eaux usées

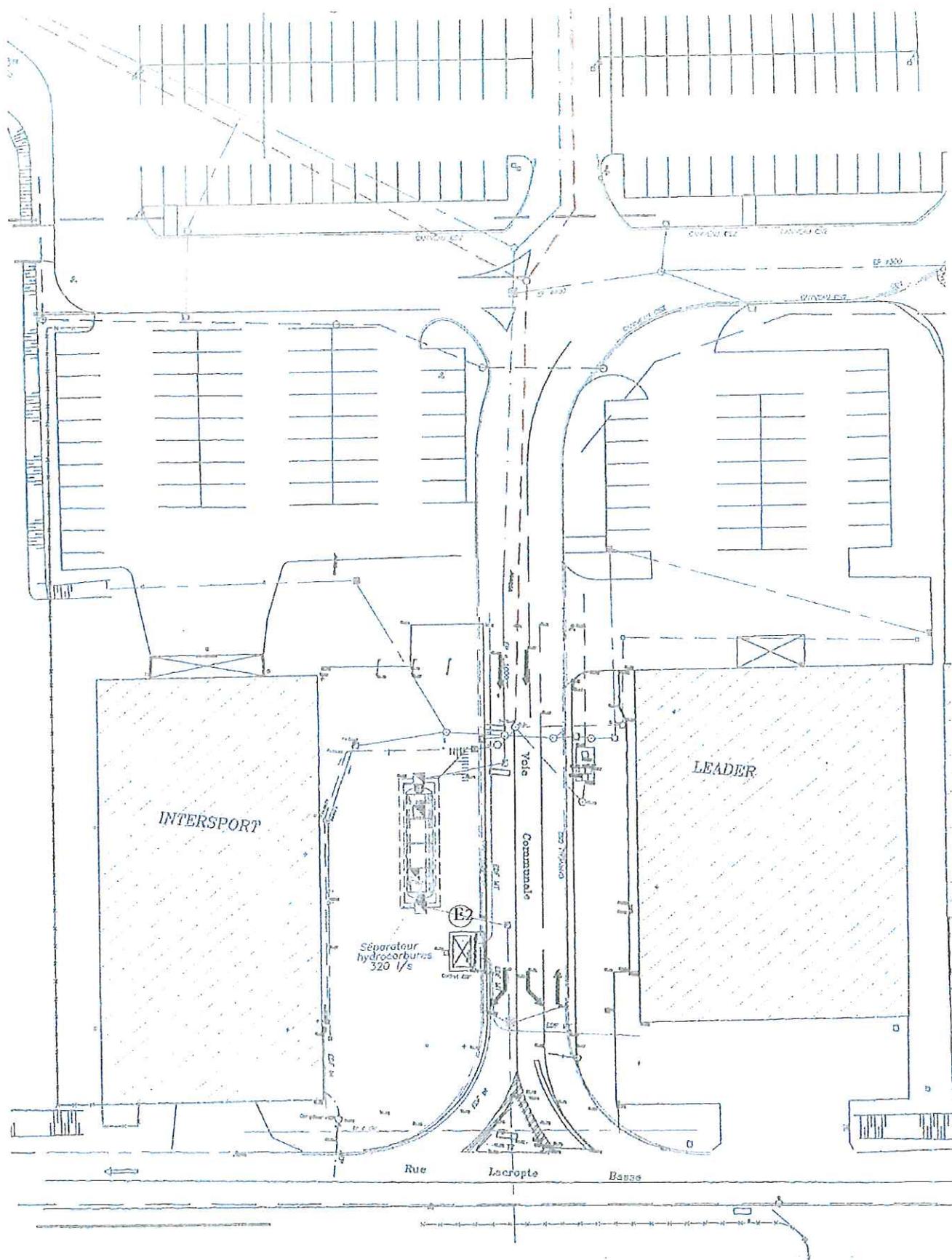
Rejet d'eaux pluviales

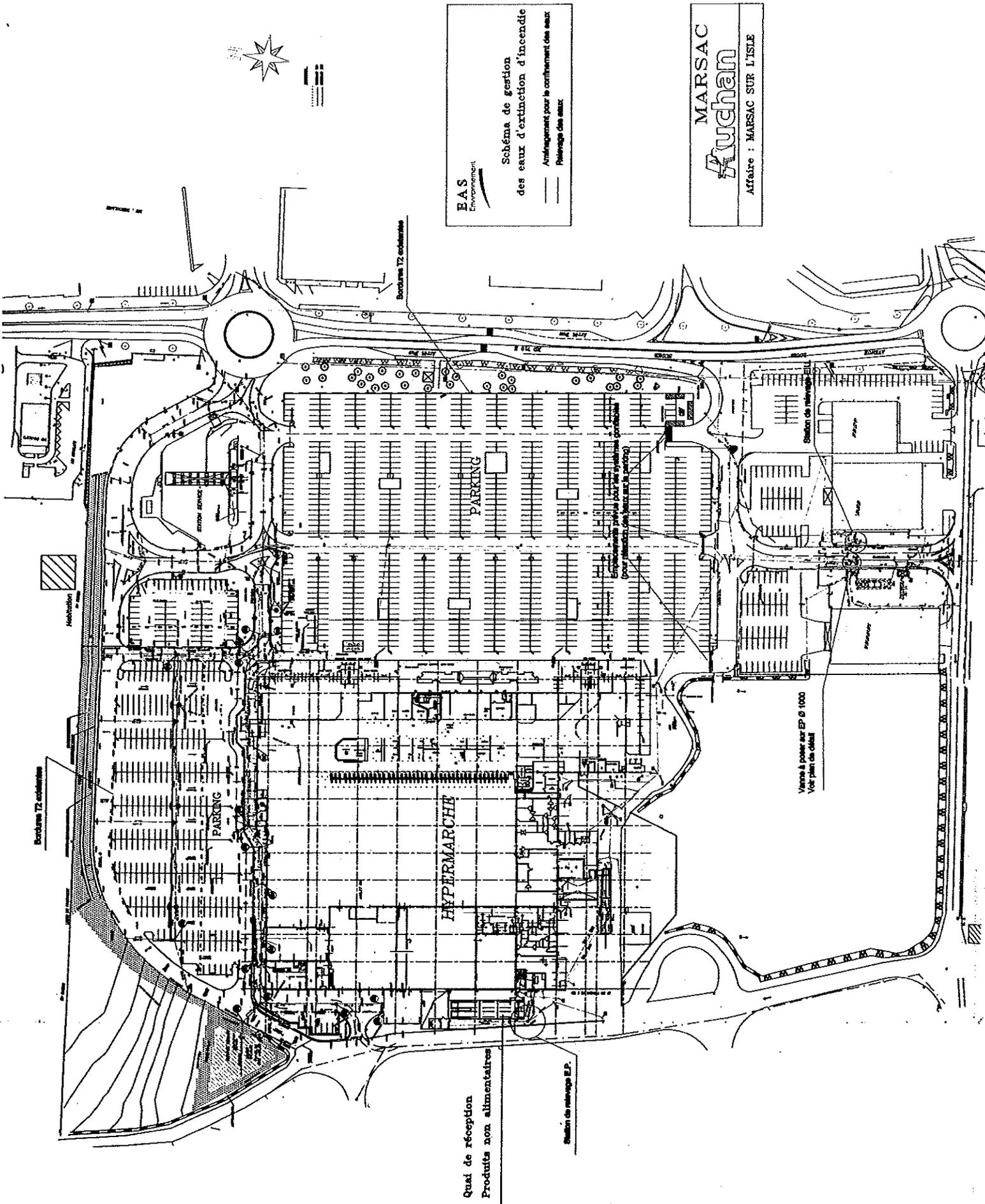
Rural

nd









EAS
 Environnement

**Schéma de gestion
 des eaux d'extinction d'incendie**

— Arrangement pour le confinement des eaux
 — Perte des eaux

MARSAC
Auchan

Affaire : MARSAC SUR L'ISLE

HYPERMARCHÉ

PARKING

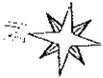
Quai de réception
 Produits non alimentaires

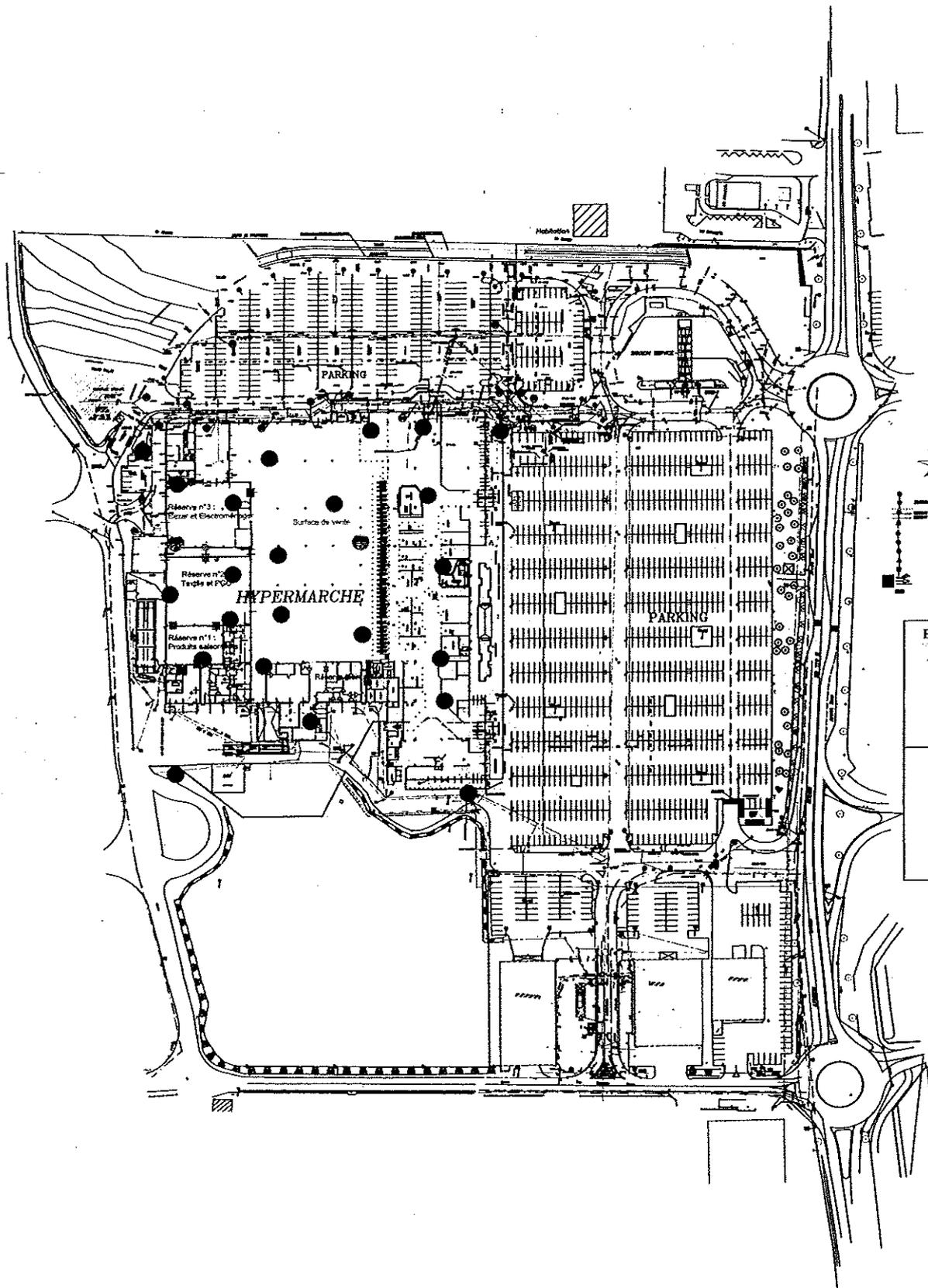
Station de relevage E.P.

Venne à pour air EP 6 1000
 Voir plan de détail

Boulevard T2 coloniales

Boulevard T2 esplanade





EAS
 Moyens de prévention existants sur le site

Légende

- Poteaux Incendie
- RIA
- Portes coulissantes

ANNEXE I : PLANS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT :
LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

- Plan cadastral au 1/2000^{ème},
- Plan de situation des points de mesures de bruit,
- Plan des rejets atmosphériques,
- Plan des rejets Eaux usées,
- Plan des rejets Eaux pluviales,
- Plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- Schéma de gestion des eaux d'extinction d'incendie.

REPERES

- rejets liquides : eaux usées	:	E1
- rejets liquides : eaux pluviales	:	E2
- rejets gazeux	:	C1 à C6
- bruit	:	B1, B2, B3

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registre exercices incendie

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société AUCHAN

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Mensuel		
Rejets eaux usées	trimestriel	Une fois par an	
Rejets eaux pluviales	semestriel		
Bruit		Tous les 3 ans	

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Année : Mois :

Identification du rejet (1) :

Arrêté préfectoral n° ... du .../.../.....

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Unité	m3/jj										
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE
- au service chargé de la police des eaux

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	3
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	4
6.5 - Localisation des points de rejet	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	5
7.2 - Température, pH.....	5
7.3 - Eaux de refroidissement	5
7.4 - Eaux domestiques	6
7.5 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	7
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	7
8.3 - Équipement des points de prélèvements	7
ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
10.1 - Autosurveillance.....	8
10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	9
10.3 - Calage de l'autosurveillance	9
10.4 - Conservation des enregistrements.....	9
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
11.1 - Odeurs	10
11.2 - Voies de circulation.....	10
11.3 - Stockages.....	10
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	11
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
13.1 - Obligation de traitement.....	11
13.2 - Conception des installations de traitement.....	11
13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	11
ARTICLE 14 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES	12
14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	12

14.2 - Cheminées.....	12
14.3 - Valeurs limites de rejet.....	12
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 16 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	13
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	13
ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	14
ARTICLE 20 : CONTRÔLES.....	14
ARTICLE 21 : RÉPONSE VIBRATOIRE.....	14
ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	14
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	15
ARTICLE 23 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS	15
ARTICLE 24 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	15
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION.....	16
25.1 - Déchets spéciaux	16
25.2 - Déchets d'emballage.....	16
ARTICLE 26 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	16
26.1 - Déchets spéciaux	16
26.2 - Déchets d'emballage.....	17
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	18
ARTICLE 27 : SECURITÉ	18
27.1 - Organisation générale.....	18
27.2 - Règles d'exploitation.....	18
27.3 - Produits dangereux.....	18
27.4 - Sûreté du matériel électrique.....	18
27.5 - Interdiction des feux	20
27.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	20
ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	20
28.1 - Protection contre la foudre.....	20
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	21
29.1 - Moyens de secours.....	21
29.2 - Entraînement	21
29.3 - Consignes incendie.....	22
29.4 - Registre incendie	22
29.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	22
29.6 - Repérage des matériels et des installations.....	22
ARTICLE 30 : MOYENS DE DÉSENFUMAGE	22
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	23
ARTICLE 31 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	23
31.1 - Stockage de liquides inflammables.....	23
31.2 - Distribution de carburants	23
ARTICLE 32 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	25
ARTICLE 33 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	25
ANNEXE I : PLANS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT :.....	26
LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE.....	26
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	27
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	28
ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....	29
ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	33
ANNEXE VI : SOMMAIRE.....	35